

# GAZETTE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

*Des étudiants du Master 2 de Droit de l'environnement (Paris I et Paris II)*

## p. 2 UNION EUROPÉENNE

CJUE, 11 février 2021, affaire C-77/20 : question préjudicielle sur l'interprétation du principe de proportionnalité appliqué aux sanctions nationales en matière de politique commune de la pêche

Les 35 ans de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

Résultat de la consultation publique sur la politique arctique de l'UE

Les publications et actualités de l'UE - programme LIFE, lutte contre la pêche INN

## p. 10 DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Tribunal judiciaire de Nanterre, ord. du 11 février 2021 : Le juge judiciaire se déclare compétent dans le litige opposant Total à plusieurs associations et collectivités locales, qui dénoncent des engagements insuffisants de la multinationale en matière de lutte contre le changement climatique

Occupation illégale à Gonesse : ouverture d'une ZAD en Île-de-France

## p. 13 DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

CE, 12 février 2021, N° 428177, "Grande-Synthe II". Le Conseil d'Etat rejette la demande de la Commune de Grande-Synthe tendant à l'annulation du plan national d'adaptation au changement climatique du 20 décembre 2018

CAA de Bordeaux, 18 décembre 2020 : rejet de la requête du préfet visant à annuler le jugement annulant le refus d'un titre de séjour d'un déplacé climatique

CE, 15 février 2021, n°431578 : annulation de l'arrêté du 2 avril 2019 imposant une évaluation des incidences Natura 2000 pour les compétitions de motocyclisme des voies non ouvertes à la circulation publique

Le projet d'une usine de laine de roche à Soissons : quelles nouvelles?

CE, 12 février 2021, N°429521 : annulation de l'autorisation d'exploiter un parc éolien en raison de l'absence de séparation fonctionnelle des autorités d'évaluation et d'autorisation du projet

## p. 17 PERSPECTIVES COMPARÉE ET INTERNATIONALE

Cour Suprême du Royaume Uni, 12 février 2021 (UKSC 2018/0068) – Duty of care d'une société mère pour les activités de sa filiale à l'étranger

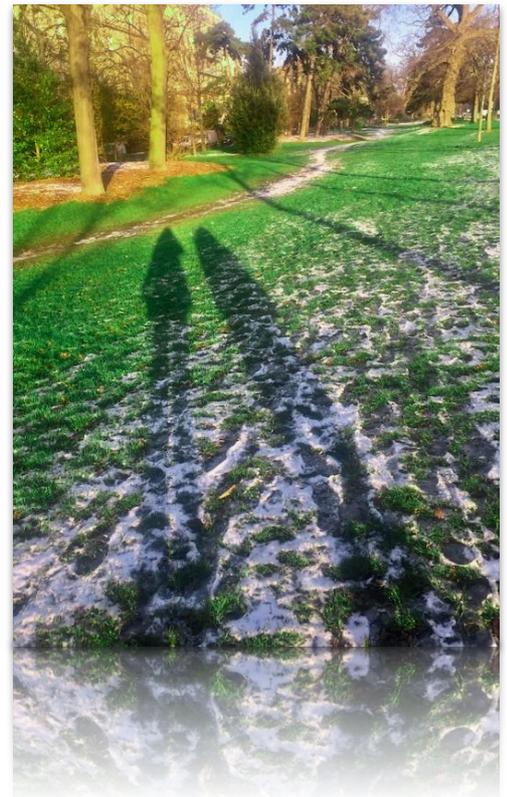
Retour sur deux recours climatiques intentés en début de mois de février, l'un pour inaction climatique, l'autre pour action climatique

## p. 20 CHRONIQUE DES "JO"

Toute l'actualité des Parlements français et européen en droit de l'environnement

## p. 22 POUR LES PLUS CURIEUX...

Littérature grise, doctrine, prises de position : pour approfondir l'actualité de ces deux dernières semaines.



## p. 23 LES AUTEURS

Qui se cache derrière cette Gazette ?

### LA GAZETTE LANCE UN APPEL A CONTRIBUTION

Etudiants et professionnels des sciences de la nature, nous vous invitons à contribuer à la rubrique "sciences de la nature" de la Gazette en rédigeant un article, en lien avec l'environnement, sur un sujet qui suscite votre intérêt. Afin de participer ou obtenir plus d'informations, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante:  
veillejuridique.m2env@gmail.com

# UNION EUROPÉENNE

CJUE, 11 FEVRIER 2021, K.M.  
(sanctions infligées au capitaine de  
navire), AFFAIRE C-77/20

Un nombre élevé d'infractions graves sont portées à la faune et la flore aquatique au sein des eaux communautaires. L'affaire du trafic des civelles en Union européenne en est un exemple concret. L'étendue et la gravité de ces atteintes s'expliquent par l'aspect hautement lucratif de certaines ressources naturelles, les failles juridiques de la législation répressive mais aussi la relative faiblesse des risques encourus par les contrevenants.

La présente affaire reflète la volonté de l'Union européenne d'assurer le respect des règles afférentes à la politique commune de la pêche, en encourageant la répression des pratiques illicites, afin de permettre une exploitation durable et une protection des ressources aquatiques.

Il s'agit d'une demande de décision préjudicielle à propos de l'interprétation du principe de proportionnalité (article 49§3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) ainsi que des articles 89 et 90 du règlement CE n°1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de politique commune de la pêche.

La marine irlandaise ayant procédé à l'inspection du navire a considéré qu'il y avait anguille sous roche et que celui-ci était impliqué dans une pratique de pêche illicite dénommée « accroissement de la valeur des prises ». Une telle pratique consiste à sélectionner le meilleur poisson et à « rejeter des poissons à bas prix alors qu'ils devraient être légalement débarqués [1] ». Or le rejet massif des poissons en mer est nuisible pour la « biodiversité marine » [2] ainsi que pour la « productivité future des océans » [2].

La détention à bord d'un appareil « permettant la classification automatique par taille ou par sexe des harengs, des maquereaux ou des chinchards » est interdite par l'article 32, paragraphe 1, du règlement n°850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ainsi que par la loi irlandaise.

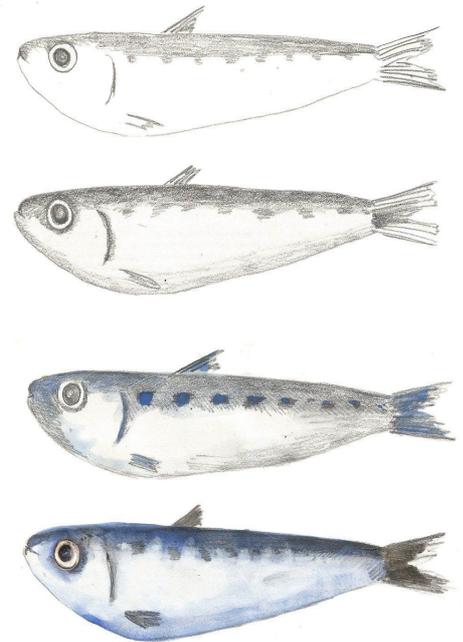
Le tribunal d'arrondissement de Cork a infligé à K.M. une amende de 500 euros et a saisi la totalité des captures ainsi que l'engin de pêche.

K.M. n'est pas resté muet comme une carpe et a contesté la gravité de la sanction appliquée, notamment concernant les deux saisies, évaluées respectivement à 344 000 et 55 000 euros.

La Cour d'appel d'Irlande a posé la question préjudicielle suivante :

Est-ce qu'une disposition nationale d'application de la politique commune de la pêche et de la conservation des ressources de pêche, prévoyant la saisie obligatoire de toutes les prises et des engins de pêches trouvés suite à des poursuites pénales, est compatible avec les articles 89 et 90 du règlement CE n° 1224/2009 instituant le régime de contrôle des règles de la politique commune de la pêche, lus à la lumière du principe de proportionnalité ?

Le principe de proportionnalité des peines est inscrit à l'article 49§3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dispose que « l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction. ».



De jurisprudence constante, en « l'absence d'harmonisation au niveau de l'Union dans le domaine des sanctions applicables », les Etats membres sont compétents pour déterminer les sanctions applicables en cas de non-respect des règles communautaires, dans le respect des principes généraux de l'Union européenne, dont le principe de proportionnalité.

La Cour rappelle que dans le cadre de la politique commune de la pêche, les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives avec les infractions commises, de manière à décourager la récidive.

# UNION EUROPÉENNE

L'enjeu est d'autant plus grand que les « infractions graves aux règles de la pêche commises dans les eaux communautaires » sont persistantes.

En l'espèce, la Commission européenne a estimé que la saisie des captures litigieuses a eu pour effet de « priver le contrevenant des avantages économiques indus découlant de l'infraction commise ». Il en va de même pour la saisie obligatoire de l'engin de pêche frauduleux qui « constitue une sanction effective et proportionnée à l'objectif poursuivi par la législation violée ».

La seule amende de 500 euros prononcée par le tribunal de Cork ne pouvait constituer en l'espèce une sanction suffisamment effective et dissuasive.

La Cour de justice de l'Union européenne ne noie pas le poisson et conclut que les articles 89 et 90 du règlement CE n°1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, ne s'opposent pas à une disposition nationale de sanction de la violation de l'article 32 du règlement CE n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins qui prévoit la saisie obligatoire des captures et des engins de pêches interdits en plus de l'imposition d'une amende.

L'arrêt est disponible dans son intégralité [ici](#).



Illustration de la Gazette

C.B.

[1] Communiqué de presse “De nouvelles règles de pêche et ajout d'une interdiction du courant électrique impulsif”, 16 janvier 2018, accessible sur : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20180112IPR91630/nouvelles-regles-de-peche-et-interdiction-du-courant-electrique-impulsif>

[2] Consoglobe, Encyclopédie du développement durable en ligne, “Le rejet des poissons”, accessible sur : [https://www.encyclo-ecolo.com/Rejets\\_des\\_poissons](https://www.encyclo-ecolo.com/Rejets_des_poissons)

# UNION EUROPÉENNE



## 35 ANS DE LA DIRECTIVE 85/337/CEE DU CONSEIL DU 27 JUIN 1985

La directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a 35 ans. À cette occasion, la Direction générale de l'environnement de la Commission européenne revient sur l'influence qu'a eu ce texte au cours des dernières décennies.

### Histoire de la directive 85/337/CEE

Le *Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne*, signé en 1957, contient les bases de la politique environnementale européenne. La protection de l'environnement y est listée parmi les engagements centraux de l'Union, aux côtés par exemple de la promotion de l'égalité et de la lutte contre les discriminations. En effet, l'article 11 précise que « les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union [...] » [1], notamment dans le but de soutenir le développement durable en Europe.

Le Titre XX est quant à lui dédié entièrement à la politique environnementale européenne et en définit les principes fondateurs, dont ceux de précaution et d'action préventive [2]. Le *Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne* met donc en place les fondations sur lesquelles s'est construite subséquemment la directive 85/337/CEE.

La directive constitue une pierre angulaire de la législation européenne de l'environnement. En effet, elle crée un système général d'évaluation de l'incidence environnementale des projets publics et privés menés sur le territoire européen. Autrement dit, elle permet d'assurer qu'au moment d'autoriser les projets en question les autorités compétentes ont examiné leurs répercussions environnementales et ont appliqué les principes de droit de l'environnement définis dans la législation européenne.

La directive souligne distinctement que ce système permet d'éviter « [...] dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets [...] » [3] et a pour fonction d'harmoniser les méthodes d'évaluation des incidences sur l'environnement à l'échelle de l'Union. D'autre part, elle facilite la transparence de la politique environnementale des États membres en obligeant les autorités compétentes, dans le cas d'une exemption d'évaluation, à mettre à la disposition du public les éléments qui ont motivé cette décision [4].



# UNION EUROPÉENNE

La directive a subi un certain nombre d'amendements à la suite de son adoption afin de respecter les engagements environnementaux internationaux de l'Union. La directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a regroupé la directive originale ainsi que l'ensemble de ses amendements en un seul document législatif. Ce dernier instaure des exigences minimales à l'évaluation des incidences et permet la participation du public aux processus d'autorisation des projets. La directive 2011/92/UE a finalement été modifiée en 2014 par l'adoption de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014. Cette dernière simplifie le système d'évaluation des incidences environnementales et se focalise sur les questions de changement climatique et de protection de la biodiversité, entre autres. Elle entre en vigueur en 2017.

## Objectifs et contenu de l'évaluation de l'incidence environnementale

Les questions d'ordre environnemental font désormais partie d'un grand nombre d'initiatives européennes, dont la politique agricole commune ou la politique commune de la pêche. Cette dernière fait par exemple l'objet de limites de captures qui permettent de maintenir des stocks durables de poissons sur le territoire européen. Le pacte vert pour l'Europe est l'illustration la plus pertinente de l'engagement de l'Union pour une croissance durable, et de la place que revêtent les problématiques environnementales en Europe. Le système d'évaluation des incidences participe à cette dynamique, puisqu'il permet d'assurer l'intégration des préoccupations environnementales à la mise en place de projets publics et privés et participe de fait à la réduction de leurs potentiels impacts néfastes sur l'environnement.



La directive 2014/52/UE, actuellement en vigueur, s'applique à un très grand nombre de projets. Certains sont listés à l'annexe I et incluent entre autres les centrales nucléaires, les sites de traitement de l'eau et les autoroutes. Ils font obligatoirement l'objet d'une évaluation d'incidence environnementale en amont de leur construction.

L'évaluation d'incidence environnementale comprend différentes étapes, décrites à l'article premier: « i) l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement [...] ii) la réalisation de consultations publiques [...] iii) l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage [...]

[...] ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre de consultations [...] iv) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement [...] v) l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente [...] ». [5] Ces cinq phases successives n'étaient pas autant détaillées dans la directive de 1985. Elles sont le résultat de ces amendements successifs, qui ont permis un approfondissement du système d'évaluation d'incidence environnementale européen.

Le rapport d'évaluation initial doit comporter une description du projet incluant ses caractéristiques pertinentes à l'étude d'impact, ses incidences environnementales probables, les caractéristiques envisagées pour éviter les incidences négatives et d'autres solutions de substitution possibles [6]. Les informations ainsi réunies doivent être mises à disposition des parties intéressées, afin qu'elles puissent donner leur avis sur la demande d'autorisation du projet. Cet élément participe à l'exigence de transparence du processus, mais permet également aux principaux intéressés – à savoir le public – de se prononcer quant à l'impact d'un projet spécifique sur leur santé, leur patrimoine culturel et l'environnement dans lequel ils vivent. Les États membres transfrontaliers peuvent également participer aux activités de consultations publiques, si le projet peut avoir des conséquences sur leur territoire. Une fois l'évaluation initiale soumise et les consultations mises en œuvre, l'autorité compétente en vient à une conclusion. Cette dernière peut autoriser, modifier ou refuser le projet [7]. Les États membres doivent rendre les raisons de leurs décisions publiques et s'assurer que les parties intéressées puissent faire appel [8].

# UNION EUROPÉENNE

## **Influence du système d'incidence environnementale sur la politique environnementale européenne**

La directive de 1985 et ses amendements successifs ont permis de mettre en place un système européen d'évaluation d'incidence environnementale efficace et harmonieux. Certains États membres sont même allés plus loin que la directive, via des textes de loi nationaux plus contraignants. Ainsi, l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 ajoute que le débat public concernant l'autorisation d'un projet ne porte pas seulement sur l'incidence environnementale, mais aussi sur les « enjeux socio-économiques qui s'y attachent » et l'impact du projet sur l'aménagement du territoire [9].

La mise en place d'un système général d'évaluation d'incidence environnementale a des avantages certains.

Dans un premier temps, il réduit de manière conséquente les impacts néfastes sur l'environnement puisqu'il encourage activement les solutions alternatives respectueuses du territoire, de la biodiversité et de la santé des populations locales. De fait, il permet aux autorités compétentes de comparer différentes options en termes, notamment, de localisation du projet, des technologies utilisées, et donne l'opportunité au maître d'ouvrage d'ajuster les composantes du projet en cours de route. Enfin, la participation du public via les consultations obligatoires a pour effet de favoriser la transparence autour de l'autorisation de certains projets et de minimiser les risques de litiges.

La directive de 1985 a donc parcouru bien du chemin depuis son adoption, et son influence positive continue de se faire ressentir à travers l'Union Européenne.

S.O.

[1] Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, article 11.

[2] Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, article 191.

[3] Directive 85/337/CEE, considérant 1.

[4] Directive 85/337/CEE, article 2.

[5] Directive 2014/52/UE, article 1.

[6] Directive 2014/52/UE, article 3.

[7] Directive 2014/52/UE, article 8.

[8] Directive 2014/52/UE, article 8bis.

[9] Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, article 2.



# UNION EUROPÉENNE

## L'AVENIR DE LA POLITIQUE ARCTIQUE INTÉGRÉE DE L'UNION EUROPÉENNE

La Commission européenne et le Service européen pour l'action extérieure ont publié les résultats des consultations publiques au sujet de la politique arctique intégrée de l'Union Européenne.

Le 27 avril 2016, la Commission dévoile les trois piliers de sa politique arctique : la lutte contre le changement climatique et pour la protection de l'environnement, la promotion du développement durable et le renforcement de la coopération internationale dans la région septentrionale. Quatre ans plus tard, en juillet 2020, la Commission et le Service européen pour l'action extérieure lancent une consultation publique sur l'avenir de cette politique et entendent promouvoir la réflexion sur les enjeux que présente la région dans le cadre du pacte vert pour l'Europe. À cette

occasion, le commissaire à l'environnement, aux océans et à la pêche, le lituanien Virginijus Sinkevičius, déclare : « Ce qui se passe dans l'Arctique ne reste pas dans l'Arctique. Cela nous concerne tous. L'Union Européenne doit être en première ligne, avec une politique arctique claire et cohérente permettant de relever les défis de ces prochaines années. Nous pourrions notamment nous appuyer sur l'expertise et les avis que nous récolterons à grande échelle dans le cadre de cette consultation afin de préparer une stratégie solide pour la région. » En guise de rappel, une consultation publique est typiquement lancée par la Commission afin de recueillir l'opinion des citoyens européens et des parties intéressées dans l'élaboration et l'actualisation de politiques publiques ou de mesures législatives.

La consultation publique sur l'Arctique s'est achevée le 10 novembre dernier.

### La lutte contre le changement climatique

140 contributions ont été reçues et émises en majorité par des citoyens européens, des institutions académiques et des organisations non gouvernementales. Des associations représentantes des populations autochtones de la région arctique ont également participé à la consultation. 71% des personnes interrogées ont maintenu que la lutte contre le changement climatique doit continuer à être l'objectif principal de la politique arctique intégrée de l'Union Européenne. La région est considérée comme étant particulièrement vulnérable aux modifications



# UNION EUROPÉENNE



climatiques, ce qui rend la politique européenne de protection de la biodiversité véritablement nécessaire. En outre, la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre et les effets du *black carbon* constituent également des préoccupations primordiales parmi les personnes sondées, qui proposent de promouvoir la transition vers une énergie plus verte en Arctique et d'inclure activement les populations autochtones à ces efforts. Leur participation permettrait de mieux comprendre les enjeux climatiques et environnementaux spécifiques à la région.

## La promotion du développement durable

72% des personnes interrogées ont également déterminé que le second pilier de la politique européenne arctique est toujours pertinent. Elles considèrent que l'Union Européenne a jusqu'ici eu une influence positive à cet égard. L'Arctique constitue un territoire au potentiel économique important, notamment au vu de la présence de ressources d'origine naturelle encore peu exploitées. Toutefois, les personnes sondées ont exprimé leur inquiétude quant au développement d'activités minières et l'ouverture de couloirs maritimes dans cette région. Tout projet

public ou privé doit faire l'objet d'une évaluation d'incidence environnementale de manière à préserver les objectifs de développement durable chers à l'Union. À nouveau, la consultation des populations locales est un élément considéré comme essentiel parmi les répondants.

Le développement économique de la région ne doit pas uniquement être bénéfique aux États membres de l'Union Européenne, mais doit s'efforcer de contribuer au bien-être et à l'insertion économique et sociale des communautés présentes en Arctique.

## Le renforcement de la coopération internationale

Enfin, pour 59% des personnes interrogées, la coopération internationale dans la région constitue un élément crucial de la politique arctique européenne. Vous trouverez plus de détails à ce sujet [ici](#).

En définitive, la consultation publique souligne les attentes envers l'Union Européenne pour le développement durable de la région septentrionale, notamment via les activités de pêche et d'extraction de ressources que l'Union compte approfondir dans les prochaines

années. Les critères de durabilité doivent guider les investissements européens dans la région et s'appuyer le plus possible sur des données scientifiques solides, afin de protéger un maximum l'Arctique des conséquences potentiellement néfastes du développement économique local et du changement climatique.

S.O.



# UNION EUROPÉENNE

## LES PUBLICATIONS ET ACTUALITÉS DE L'UE - EN BREF

### Projets intégrés relevant du programme LIFE

Le programme LIFE est l'instrument européen de financement pour l'environnement et l'action pour le climat en place depuis 1992. Il a permis de cofinancer plus de 5 500 projets dans l'ensemble de l'UE et dans des pays non membres de l'UE. L'accord politique sur le budget à long terme de l'UE pour la période 2021-2027 prévoit 5,4 milliards € en prix courants pour le programme LIFE, soit une augmentation de près de 60 % par rapport à la période précédente. Les projets financés par ce programme aident les États membres à se conformer à la législation essentielle de l'UE en matière d'environnement et de climat.

**La Commission européenne a annoncé aujourd'hui un investissement de 121 millions € destiné aux nouveaux projets intégrés relevant du programme LIFE pour l'environnement et l'action pour le climat.** Ce financement, en augmentation de 20 % par rapport à l'année dernière, soutiendra **douze projets à grande échelle dans les domaines de l'environnement et du climat, dans onze États membres.** Vous trouverez [ici](#) la description des différents projets qui concernent l'eau, la protection de la nature, les déchets et l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci. Le communiqué de presse est disponible [ici](#).

M. D.



### Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée : avis de tempête au Cameroun

Dans le cadre de sa politique commune de la pêche, l'Union européenne a fait de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée l'une de ses priorités d'action. Le règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil établit à ce titre un système communautaire destiné à prévenir cette pratique destructrice des stocks halieutiques et des habitats marins.

Si les États du pavillon, les États côtiers, les États du port ou les États de commercialisation manquent aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, la Commission européenne se réserve le droit d'engager la procédure "de carton jaune". Celle-ci a pour but de créer un dialogue avec l'État en cause afin de l'aider à respecter au mieux ses obligations en matière de pêche INN.

**Cette semaine, le Cameroun s'est vu adresser un avertissement pour ne pas avoir suffisamment contrôlé les activités de pêche menées par les navires battant son pavillon.** L'État dispose désormais d'un délai raisonnable pour remédier à cette situation et renforcer son action contre les pratiques illicites de certains engins de sa flotte. À défaut, la Commission enclenchera la procédure "de carton rouge" et le Cameroun se verra imposer des sanctions, notamment commerciales sur l'importation de ses produits de pêche.

L'Union européenne est un acteur de premier plan sur la scène internationale dans la lutte pour une exploitation plus durable des ressources marines. Les nouvelles stratégies de l'Union, comme le [Pacte vert pour l'Europe](#) et la [Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030](#) rappellent l'importance de lutter contre la pêche illicite, non déclarée, non réglementée, et d'assurer une meilleure protection de l'environnement marin en repensant la gouvernance de nos mers et océans.

Plus d'informations sur la procédure de carton jaune à l'encontre du Cameroun [ici](#).

E.M.

# DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE  
NANTERRE, JUGE DE LA MISE  
EN ÉTAT, ORDONNANCE DU  
11 FÉVRIER 2021

Par son ordonnance du 11 février 2021, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Nanterre est venu de manière très intéressante préciser la portée de la loi sur le devoir de vigilance.

Le litige intéressait la société Total, société soumise, en tant qu'entreprise française employant plus de 104.000 salariés et à la tête d'un groupe dont les activités sont déployées dans 130 pays, à l'article L.225-102-4 du code de commerce issu de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres.

En vertu de ces dispositions, Total a l'obligation d'établir et de mettre en oeuvre de manière effective un plan de vigilance. Ce plan comporte des « mesures propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle », ainsi que des activités de ses fournisseurs et sous-traitants « avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie ».

Pour un groupe pétrolier multinational, un plan ambitieux et effectif peut donc changer considérablement les choses sur la manière dont il mène ses activités et sur ses impacts sur la Société et l'environnement.

En l'espèce, Total avait publié son premier plan de vigilance le 15 mars 2018, mais cinq associations et



quatorze collectivités territoriales ont « dénoncé ses insuffisances en matière de risques d'atteintes graves au système climatique directement induits par ses activités ». Elles ont par la suite mis en demeure la société de publier un nouveau plan de vigilance « conforme aux exigences légales ».

Le 28 janvier 2020, ces collectivités et associations ont assigné Total devant le tribunal judiciaire de Nanterre, sur le fondement des articles L.225-102-4 du code de commerce et 1252 du code civil.

Total demande au juge de la mise en état de déclarer le tribunal judiciaire matériellement incompétent, soulevant une compétence exclusive du tribunal de commerce pour connaître d'actions fondées sur la violation d'obligations relatives au plan de vigilance.

Derrière ce problème de compétence qui n'avait pas été clairement tranché par le législateur en 2017, pointe en fait une question de fond beaucoup plus importante : le plan de vigilance est-il un « acte de gestion » se rapportant au fonctionnement interne de la société commerciale, ou est-il le support d'obligations de nature civile dont doit

répondre la société commerciale devant la « Société » dans son ensemble ?

Cette seconde conception du devoir de vigilance est défendue par les associations et collectivités demanderesse, qui considèrent que la nature civile du devoir de vigilance se déduit de l'objet de la loi de 2017 et de ses objectifs, à savoir essentiellement réguler l'impact des activités des entreprises sur l'environnement et sur les tiers.

À travers un raisonnement très didactique, l'ordonnance du juge de la mise en état démonte l'argument d'une compétence exclusive du tribunal de commerce pour connaître des plans de vigilance.

Le juge commence par rappeler les règles de compétence d'attribution de droit commun, à savoir une compétence de principe du tribunal judiciaire « pour toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée » par la loi de façon exclusive à une autre juridiction. À l'inverse, la compétence du tribunal de commerce est clairement délimitée par la loi, elle est exceptionnelle et d'interprétation stricte.

# DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT



Il s'agissait donc de savoir si le plan de vigilance rentrait dans un des trois cas de compétence de la juridiction commerciale prévus à l'article L.721-3 du code de commerce, et notamment le second, qui vise les contestations « relatives aux sociétés commerciales ».

Le juge explique que ce chef de compétence a pu être interprété assez largement, en incluant les « actions portant sur des faits qui se rattachent par un lien direct à la gestion des sociétés commerciales », cette notion de gestion étant elle-même assez floue et entendue largement.

Or, le juge admet que « l'élaboration et la mise en oeuvre du plan de vigilance affectent directement et significativement l'activité de la SE Total, et partant, sa gestion » (tâches de son personnel, relations quotidiennes avec ses sous-traitants, fournisseurs et actionnaires, choix stratégiques, d'autant plus que le but ultime de la modification du plan de vigilance souhaitée par les associations est en fait la réduction drastique des activités de production de gaz et de pétrole de la société).

Ce même raisonnement avait conduit le juge des référés du tribunal judiciaire de Nanterre à conclure à son incompétence au profit du tribunal de commerce (ce qui a été

confirmé en appel le 10 décembre dernier), dans l'affaire très proche concernant les projets Tilenga et Eacop de Total en Afrique de l'Est (voir Gazette n°3), au motif que « l'élaboration et la mise en oeuvre du plan de vigilance participent directement du fonctionnement des sociétés commerciales et font partie intégrante de leur gestion ».

Sans contredire ce raisonnement et cette possible compétence du tribunal de commerce, le juge vient ici rejeter son caractère exclusif. Transposant par analogie la jurisprudence « Uber » de la cour de cassation (arrêt du 18 novembre 2020, n°19.19-463), le juge déclare qu'il existerait en matière de plans de vigilance une option de compétence, qui s'offre aux demandeurs non commerçants tels que les associations et collectivités locales en l'espèce, et leur permet de saisir soit le juge commercial soit le juge civil. L'existence de cette alternative donc, permettait aux demanderesse de saisir à bon droit le juge judiciaire, ce que le tribunal justifie par une portée très grande des plans de vigilance, qualifiée en ces mots très forts que nous citerons : [Le plan de vigilance] « excède très largement, par sa raison d'être et les risques dont il est destiné à prévenir la réalisation, le strict cadre de la gestion

de la société commerciale », (il) « touche directement la Société en son ensemble, impact qui constitue sa raison d'être ».

S'en suit que « la lettre de l'article L.225-102-4 du code de commerce révèle que la préservation des droits humains et de la Nature en général ne peut se contenter d'un « management assurantiel (...) mais commande un contrôle judiciaire. Et celui-ci ne peut passer que par un contrôle social fort... ».

Ce type d'action et de contrôle social et judiciaire peut réellement pousser les multinationales à faire des efforts et se montrer plus vertueuses, comme le montrent au moins sur le papier la publication par Total d'un plan « Vers la neutralité carbone » en septembre 2020, quelques mois après son assignation en justice, ou son retrait le 15 janvier 2021 de l'American Petroleum Institute pour des divergences sur leurs positions Climat.

Il s'agit maintenant d'attendre la décision au fond, mais si on nous avait dit que Total ferait peut-être progresser la contribution des entreprises multinationales à la lutte contre le changement climatique...

# DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

## OCCUPATION ILLÉGALE A GONESSE : OUVERTURE D'UNE ZAD EN ILE-DE-FRANCE

Depuis le 8 février dernier, une zad - zone à défendre - s'est constituée à Gonesse, au nord-est de Paris.

En effet, si le projet d'EuropaCity a été abandonné en 2019 [1], la volonté de construire la ligne 17 du métro dans le cadre du "Grand Paris" demeure [2]. Pour cette ligne 17, l'édifice d'une station de gare sur les terres agricoles de la zone du triangle de Gonesse est prévue. C'est principalement en opposition à cette gare que la zad s'est installée sur un terrain en friche d'environ un hectare appartenant à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF).

Le 10 février, le maire de Gonesse, Jean-Pierre Blazy, a pris un arrêté interdisant la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules dans le chemin menant à la zad [3]. De plus, les arrivées d'eau et d'électricité sur le terrain ont été coupées.

L'EPFIF, présidé par Valérie Pécresse, a demandé l'expulsion immédiate des occupants et le prononcé d'une astreinte de 800 euros par jour de retard à l'encontre du collectif pour le triangle de Gonesse (CPTG) le président du CPTG, Bernard Loup, seul occupant ayant présenté sa carte d'identité à l'huissier mandaté par l'EPFIF. La désanonymisation de l'occupation permettant de ralentir la procédure d'expulsion.

Le président du CPTG était convoqué dès le mercredi 16 février par le tribunal judiciaire de Pontoise qui a finalement accepté le report de l'audience au vendredi 19 février, report demandé par Bernard Loup pour notamment avoir le temps de préparer sa défense.



*In fine*, la décision d'expulsion a été prononcée vendredi par le tribunal. Elle a été accompagnée d'une condamnation à une astreinte de 500 €/jour après signification du jugement pour le CPTG et pour Bernard Loup ainsi qu'une condamnation à 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les terres agricoles de Gonesse, encore sauvées de l'urbanisation, s'affirment ainsi encore comme un champ de bataille juridique, politique et idéologique.

En attendant à la zad, l'espérance de l'abandon des travaux mobilise toujours. On y construit des cabanes pour résister tant au froid de l'hiver qu' à notre modèle économique et politique. Aussi on observe la ligne aérienne qui nous surplombe, on peint, on échange, on déjeune.

En clair, la vie habite la zad qui s'est constituée sur le chemin de la justice. Chemin de la justice accessible à vélo ou en transports (via RER B et RED D, prendre ensuite le bus 20 jusqu'à Fontaine Cypierre). Pour plus d'information, rendez vous sur : <https://ouiauxterresdegonesse.fr/>

C.D.

[1] Allix G. (2019, 7 nov.). EuropaCity : le projet de mégacomplexe définitivement abandonné. *Le monde* [accessible [ici](#)]

[2] <http://www.grand-paris.ill.fr/fr/projet-grand-paris/grand-paris-express/ligne-17/>

[3] Arrêté municipal de la Ville de Gonesse n°61/2021

# DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

---

COMMUNE DE  
GRANDE-SYNTHÉ II : REJET

CE, 12 FEVRIER 2021, N° 428177

Un nouvel arrêt dans le domaine du contentieux climatique conclut au rejet de la requête de la Commune de Grande-Synthe tendant à obtenir l'annulation du plan national d'adaptation au changement climatique présenté par le ministre de la transition écologique et solidaire le 20 décembre 2018.

L'arrêt porte ainsi sur un pan encore peu exploré du contentieux climatique : les mesures d'adaptation au réchauffement climatique. En effet, il existe deux axes de lutte contre le changement climatique : « l'atténuation », via la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), et « l'adaptation », qui vise à anticiper les effets prévisibles du dérèglement climatique et à adapter nos modes de vie en conséquence (nouveaux modes de production agricoles, nouvelles techniques de construction des bâtiments, protection des villes soumises à un risque de submersion etc.).

Les deux derniers contentieux climatiques en France portaient sur le volet de l'atténuation de la lutte contre le changement climatique : les requérantes demandaient à l'Etat de revoir sa stratégie bas carbone par un recours pour excès de pouvoir (CE, 19 novembre 2019, *Grande-Synthe*, N° 427301) ou de prendre toutes mesures utiles à la cessation du préjudice écologique résultant du dérèglement climatique par une action en responsabilité (TA, 3 février 2021, *L'Affaire du siècle*, N°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1) (voir nos commentaires d'arrêt dans les Gazettes n° 4, n°7 et n°8).

Au contraire, dans le cas de l'espèce, la Commune de Grande-Synthe et « M. B. A », demandaient l'annulation du plan national d'adaptation au changement climatique de 2018, en se prévalant de son insuffisance au regard des exigences du droit de l'Union européenne, de l'insuffisance des investissements financiers qu'il prévoit pour sa mise en



œuvre qui constituerait une erreur manifeste d'appréciation, et de son irrégularité dès lors qu'il a été publié le 30 décembre 2018 alors qu'il devrait couvrir une période de cinq années allant de 2018 à 2022.

Les deux décisions précédentes, très argumentées et étayées, allaient dans le sens d'une reconnaissance d'une obligation de résultat pour l'Etat français en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Pourtant, cette fois-ci, au terme de six considérants lapidaires, le Conseil d'Etat évacue la demande des requérants d'un revers de manche. Pourquoi ?

Le principal problème tient à l'absence de la base légale précise énonçant une obligation d'agir de l'Etat dans ce domaine. Or, en matière de recours pour excès de pouvoir – voie choisie par les requérants, il faut « établir l'existence préalable d'une obligation d'agir, qui, d'une part, consisterait plus particulièrement en une obligation d'édicter un acte administratif et, d'autre part, résulterait d'une norme juridique supérieure. » [1].

Ainsi, il n'existe pas, aux yeux du Conseil d'Etat, une norme supérieure contraignante à laquelle le plan litigieux pourrait être confronté, permettant ainsi d'apprécier sa légalité. Et pour cause : les engagements nationaux et internationaux pour la réduction des émissions de GES sont bien plus nombreux que ceux

portant sur l'adaptation au changement climatique [2].

De ce fait, l'écheveau de normes de droit souple dans le domaine de l'atténuation avait permis au Conseil d'Etat d'en découvrir une normative à l'occasion de l'affaire « Grande-Synthe », puisqu'il avait estimé que les objectifs chiffrés de réduction des gaz à effet de serre établis à l'article L 100-4 du code de l'énergie établissaient une trajectoire contraignante de réduction des émissions de GES. Ce ne sera pas le cas dans cette affaire, et c'est bien dommage, car l'adaptation aux conséquences du changement global est primordiale.

En effet, au regard de la protection de la santé publique de l'environnement, les mesures d'adaptation sont très importantes, puisqu'elles permettent de protéger les citoyens et les écosystèmes des effets prévisibles du réchauffement climatique [3]. Par ailleurs, certaines mesures d'adaptation relèvent également de l'atténuation. Par exemple, l'optimisation de l'isolation des bâtiments permet de limiter l'utilisation d'énergie pour le chauffage, tout en permettant une meilleure adaptation à l'augmentation de la variabilité des températures. De même, certaines techniques de l'agroécologie permettent à la fois de renforcer la résilience des écosystèmes, tout en diminuant les émissions de GES liées à l'exploitation. Ainsi, l'adaptation vient au soutien de l'atténuation du changement climatique.

# DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT



Toutefois, tout n'est pas perdu. En effet, l'action en responsabilité pourrait être une voie plus heureuse pour forcer l'Etat à prendre des mesures d'adaptation, puisque celle-ci ne requiert pas de base légale précise pour définir la faute de l'Etat, mais seulement une faute matérielle [4]. Par ailleurs, le contentieux climatique nécessitera peut-être aussi de changer d'échelle d'action, puisque, comme le relève le rapporteur public à propos de l'intérêt à agir de la commune, « s'agissant des mesures d'adaptation, les besoins d'un territoire particulier comme celui de Grande-Synthe au regard du risque de submersion qu'elle met en avant, pourraient être précisément identifiés à l'échelle de ce territoire, et que ce ne sont pas les mesures de portée générale et nationale d'un PNACC, ou les carences alléguées d'un tel plan national, qui sont susceptibles de préjudicier à la commune de Grande-Synthe. ».

Le contentieux climatique est donc loin d'être terminé en France !

A.S.

[1] Y. AGUILA, « Petite typologie des actions climatiques contre l'Etat » AJDA, n°32 2019, p.1853.

[2] Conclusion du rapporteur public S. Hoyneck, N° 428177.

[3] Un exemple de mesure d'adaptation des écosystèmes aux effets du changement climatique est la migration assistée des essences d'arbre : <https://agriculture.gouv.fr/adapter-les-essences-darbres-au-changement-climatique>.

[4] Ainsi, dans le contentieux de l'amiante, l'Etat avait été jugé coupable d'une carence fautive du fait de l'ineffectivité des dispositions prises à partir de 1977 pour protéger les travailleurs, et de son inaction en termes de recherches d'informations sur les causes de l'épidémie qui se développait (CE, ass., 3 mars 2004, n° 241151, *Ministre de l'emploi et de la solidarité c/Consorts Botella*).

CAA BORDEAUX, 18 DEC 2020,  
N°20BX02193, 20BX02195

Une porte se serait-elle ouverte aux réfugiés climatiques ? C'est en tout cas ce que l'on peut espérer au regard de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 décembre dernier.

Il s'agissait en l'espèce, d'un étranger de nationalité bangladaise, qui s'était vu refusé le renouvellement de son titre de séjour par un arrêté du 18 juin 2019 du préfet de la Haute-Garonne, ainsi que sa demande de regroupement familial, et par conséquent s'était vu imposer une

obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours. Sur une requête du préfet interjetant appel du jugement annulant cet arrêté, la Cour va donner gain de cause à ce déplacé climatique.

En se fondant sur l'article L. 313-11, 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui dispose qu'un étranger peut bénéficier d'un titre de séjour si d'une part, « son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité », et d'autre part, « si eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié », la Cour va pouvoir considérer que le préfet n'était pas fondé à refuser le titre de séjour du défendeur.

En effet, ce dernier souffre « d'une pathologie respiratoire chronique associant un asthme allergique sévère (...) et un syndrome d'apnée du sommeil sévère », pathologie aggravée par un taux extrêmement élevé de particules fines de polluants et par une mortalité liée à l'asthme accrue au Bangladesh. Ainsi, la Cour estime que le défendeur « se trouverait confronté dans son pays d'origine à la fois à une aggravation de sa pathologie respiratoire en raison de la pollution atmosphérique, à des risques d'interruption d'un traitement moins bien

# DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

---

adapté à son état de santé, et à des dysfonctionnements de l'appareil respiratoire dont il a un besoin vital ». Dès lors, la Cour considère qu'il ne pouvait bénéficier d'un traitement adapté au Bangladesh, et que la requête du préfet devait être rejetée.

Ainsi, et pour la première fois, le juge administratif admet qu'un étranger peut bénéficier de la protection de l'article précité du CESEDA en raison de l'impact négatif sur sa santé de la dégradation de l'environnement dans son pays d'origine. En l'espèce, il s'agissait de la pollution atmosphérique, mais l'on peut tout à fait concevoir qu'un autre facteur environnemental soit pris en compte (comme le manque d'eau potable, ou l'élévation des niveaux de la mer par exemple).

On peut se réjouir de cette interprétation, puisqu'il faut rappeler que les réfugiés climatiques, demeurent aujourd'hui ignorés par le droit. En effet, aucun texte spécifique de droit international ne prévoit de statut des réfugiés climatiques et/ou environnementaux ; c'est pourquoi la doctrine préconise soit l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié, soit celle d'une convention à part entière [1].

A ce titre, on peut observer un mouvement récent en faveur de la protection juridique de déplacés climatiques, notamment avec une constatation du Comité des Droits de l'Homme de 2019, qui, sur le fondement de l'article 6 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, impose une obligation de non-refoulement aux Etats envers toute personne pour qui le changement climatique menacerait le droit à la vie. Il faut toutefois noter que ces constatations sont non-contraignantes juridiquement et que les questions d'immigrations, souvent sensibles, restent largement liées au pouvoir souverain des Etats. La tendance dessinée ici par la Cour devra donc être affirmée, par d'autres textes et décisions, autant internes qu'internationales.

[1] J-M LAVIEILLE, J. BETAILLE, M. PRIEUR, « Le projet de convention sur le statut international des déplacés environnementaux », *Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p.542-553

[2] Comité des droits de l'Homme, *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, 24 octobre 2019

## CONSEIL D'ÉTAT, 15 FÉVRIER 2021, N°431578

Par une décision du 15 février 2021, le Conseil d'Etat accueille la demande de la Fédération française de motocyclisme en annulant l'arrêté du 2 avril 2019 pris en application de l'article R.331-24-1 du code du sport relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation du public.

L'article R.331-24-1 du code du sport dispose que « *Lorsque la demande d'autorisation porte sur l'organisation d'une épreuve ou d'une compétition de sports motorisés se déroulant sur des terrains ou des parcours fermés de manière permanente à la circulation du public (...), un arrêté (...) détermine également, en fonction de l'importance de la manifestation, la nature des documents d'évaluation des incidences sur l'environnement et des mesures préventives et correctives que le dossier de la demande doit comprendre* ».

Par ailleurs, le code de l'environnement fournit une liste des manifestations dont la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000, incluant les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies non ouvertes à la circulation du public, mais uniquement si elles sont « *susceptibles d'affecter de manière significative un site*

*Natura 2000* », selon l'article L.414-4 du code en question.

Cependant, l'arrêté litigieux du 2 avril 2019 imposait à l'organisateur d'une telle manifestation qu'il produise, au soutien de sa demande d'autorisation, d'une part, une évaluation des incidences Natura 2000, et d'autre part, un formulaire décrivant les incidences de la manifestation sur l'environnement ainsi que les mesures préventives et correctives. Ainsi, l'arrêté posait une obligation d'émettre une évaluation des incidences Natura 2000 pour toutes les demandes d'autorisation de ce type de manifestation, sans appliquer le tempérament établi par le code de l'environnement sur le caractère significatif que doit avoir l'atteinte susceptible d'être portée à un site Natura 2000 pour qu'un tel document soit exigé.

Si le Conseil d'Etat a confirmé que la demande d'autorisation d'une telle manifestation doit être systématiquement accompagnée d'une évaluation des incidences sur l'environnement, contenant notamment une « *carte permettant de localiser l'espace sur lequel [elle] peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets* » tel que prévu à l'article R.414-23 du code de l'environnement, il rappelle que l'évaluation des incidences Natura 2000 pour ce type de manifestation n'est exigée que lorsque ces effets sont susceptibles d'affecter ces sites de manière significative.

Ainsi, l'arrêté litigieux, en excédant le champ de l'article L.414-4 du code de l'environnement, se trouve entaché d'illégalité. C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat accueille la demande de la Fédération française de motocyclisme en annulant l'acte en question.

I.C

# DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

## LE PROJET D'UNE USINE DE LAINE DE ROCHE À SOISSONS CONTINUE SON DÉCLIN

Dans le numéro 1 de la Gazette, nous vous avons fait part de l'ouverture de l'enquête publique pour l'usine de laine de roche à Soissons, projet du groupe Rockwool. Quelles nouvelles ? Tout va très bien !

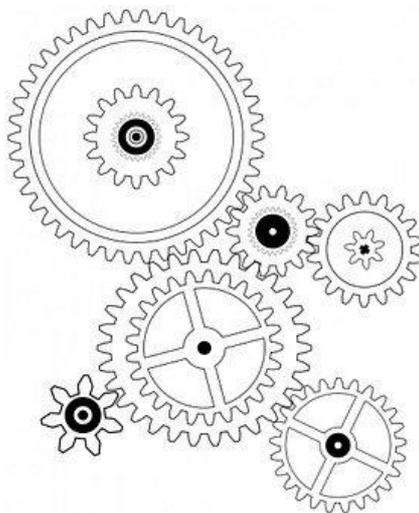
En janvier, le commissaire enquêteur a rendu un avis défavorable sur le projet à l'issue de l'enquête publique. La dégradation du paysage et de la santé des habitants justifiant principalement cet avis [1].

De plus, le maire de Courmelles a refusé d'accorder le permis de construire à l'usine [2] comme le lui permet l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme. Celui-ci dispose en effet qu'un projet peut être refusé par le maire s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques ou encore de son implantation à proximité d'autres installations.

Heureuse immixtion du maire dans la chasse gardée du préfet que sont les ICPE, pour la protection de l'environnement soissonnais. Toutefois, le risque d'un recours dirigé contre le refus du maire de délivrer le permis de construire existe.

Dans le cas de la réalisation d'un tel recours, le juge effectuerait un contrôle normal de la décision de refus du maire, conformément au principe du contrôle dissymétrique pour les dispositions législatives permissives [3]. Il vérifierait alors le respect des conditions posées à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

L'avis défavorable du commissaire enquêteur pour le projet amène à penser ce dernier, une fois abouti, portera bien atteinte à la salubrité ou



à la sécurité publique et que, dès lors, le refus du maire est bien justifié.

Pour autant, le préfet et le juge, ne sont pas liés par un avis défavorable d'un commissaire enquêteur. En effet, le préfet ne peut pas refuser de délivrer une autorisation d'exploitation à partir d'un tel avis [4].

De même, le juge, comme nous l'avons rappelé, opérera toujours un contrôle normal que l'avis du commissaire enquêteur soit favorable ou non, ce qui minimise selon nous la participation du public (article 7 de la Charte de l'environnement) à l'appui de laquelle le commissaire enquêteur rend son avis.

C.D.

[1] Par exemple sur le sujet, lire cet [article](#).

[2] <https://reporterre.net/Pres-de-Soissons-la-bataille-d-un-maire-contre-un-e-usine-de-laine-de-roche>.

[3] Sur le contrôle dissymétrique : Conseil d'Etat, 16 oct. 1974, Coopérative agricole des producteurs du Gâtinais.

[4] Par exemple CAA de Lyon, 30 juill. 2009, Sté Domaine de Sainte-Marcelle, no 08LY01598.

CE, 12 FÉVRIER 2021, N°429521

En l'espèce, le Conseil d'Etat a considéré que le recours tendant à l'annulation de plusieurs arrêtés autorisant un parc éolien était fondé, au titre de l'absence de respect du principe de séparation fonctionnelle entre l'autorité environnementale et l'autorité chargée d'autoriser le projet. Désormais bien établi par la jurisprudence [1], ce principe de séparation impose que l'autorité environnementale chargée de donner son avis sur les conséquences du projet sur l'environnement soit, si ce n'est distincte, au moins dotée d'une autonomie réelle par rapport à l'autorité chargée d'autoriser ledit projet, afin de garantir l'indépendance de son évaluation. L'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 implique notamment à ce titre, que l'autorité environnementale soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres.

En l'espèce, la Haute juridiction a estimé que les services en charge d'une part de l'autorisation du projet, et d'autre part, de son évaluation environnementale, relevaient tous deux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et par conséquent, étaient placés sous l'autorité hiérarchique d'une seule et même autorité, celle du préfet de région [2]. Par suite, le Conseil d'Etat annule l'arrêt entaché d'une erreur de droit et renvoie l'affaire à la Cour administrative d'appel de Nantes.

C.L

[1] CJUE, 20 oct. 2011, aff. C-474/10, Department of the Environment for Northern Ireland c/ Seaport Ltd ; CE, 26 juin 2015, n° 365876, Assoc. France Nature Environnement

[2] voir sur ce point l'arrêt de principe du CE du 5 février 2020, n° 425451

# PERSPECTIVE COMPARÉE ET INTERNATIONALE

DROIT BRITANNIQUE – POSSIBILITÉ D’UN DUTY OF CARE DE SHELL POUR LES ACTIVITÉS DE SA FILIALE AU NIGERIA

**Cour Suprême du Royaume Uni, 12 février 2021 (UKSC 2018/0068)**

Le 12 février 2021, la Cour Suprême du Royaume Uni a rendu sa décision *Okpabi and others v Royal Dutch Shell Plc and another* (1). La requête avait été introduite en 2016 par plus de 40 000 membres de communautés Nigériennes contre Shell, entreprise britannique, et SPDC, sa filiale nigérienne. Cette dernière gérait des pipelines sur place, dont de sérieuses fuites avaient entraîné d’importants dommages environnementaux, affectant les terres, l’eau, la santé, et la qualité de vie des requérants.

La question posée à la Cour Suprême était de savoir si les requérants pouvaient invoquer un duty of care, un devoir de vigilance, qui pèserait sur une entreprise britannique, de sorte à fonder la juridiction des juges sur une filiale étrangère, en tant que partie nécessaire à la procédure. A ce stade de détermination de la juridiction, il était suffisant que le duty of care soit “défendable”, possible. Concrètement, la Cour a cherché à déterminer si les requérants avaient une chance raisonnable, réelle, d’obtenir gain de cause.

La Cour d’Appel, tout comme le juge de première instance, a estimé que les éléments fournis par les requérants étaient insuffisants, et ne permettaient pas d’établir un duty of care de la société mère – à son sens, les éléments de preuves ne démontraient pas le contrôle nécessaire de Shell sur sa filiale. La Cour Suprême estime qu’elle a mal interprété le droit, et souligne plusieurs points, s’appuyant sur une décision récente, *Lungowe v Vedanta Resources* (2), qu’elle développe plus avant.

## Importance des éléments internes de l’entreprise

La Cour Suprême s’appuie largement sur des documents internes de l’entreprise, des politiques de gestion, et des standards relatifs aux droits humains et à l’environnement, dont l’importance est reconnue et soulignée dans le contexte des responsabilités de sociétés mères pour les actes des filiales.



La détermination d’un duty of care d’une société mère nécessite une appréciation très casuistique, basée sur des éléments de fait. Ainsi, la solution d’une affaire dépend fortement du contenu des documents en cause.

## Diffusion des preuves

La Cour Suprême met en garde contre les “mini trials” au stade de la détermination de la juridiction - la Cour d’Appel, alors, ne devait pas évaluer l’importance des preuves fournies mais devait seulement établir la réalité des chances de succès. Elle a appliqué un standard trop strict quant à la possibilité de diffusion d’éléments futurs, alors que les documents disponibles au moment de l’établissement de la juridiction sont nécessairement peu nombreux. Elle a ainsi exigé une probabilité assez élevée que de nouveaux éléments soient révélés pour donner aux requérants une réelle chance de succès. La Cour Suprême estime qu’il s’agit d’une interprétation erronée, et demande seulement des raisons suffisantes de penser qu’une diffusion ultérieure de preuves puisse ajouter substantiellement ou modifier les chances de succès.

Il est effectivement tout à fait possible, et c’était le cas en l’espèce, que les requérants n’aient pas eu accès à certains éléments de preuves qui ensuite deviendraient diffusibles dans le cadre du procès, et qu’alors seulement soit révélé le contrôle opérationnel de la société mère sur sa filiale.

Il est très dangereux de rejeter la responsabilité d’une société mère dès le stade de la juridiction, avant la diffusion des éléments internes matériels pertinents – au risque donc de rejeter un duty of care de Shell sans avoir examiné des éléments décisifs.

## Contrôle de la société mère

La Cour Suprême estime que les juges d’appel ont mal interprété le droit en se concentrant d’une manière trop prononcée et inadéquate sur le contrôle de la société mère, qui n’est qu’un point de départ. La Cour d’Appel aurait dû rechercher si l’étendue et la manière dont la société mère s’est donnée les moyens d’intervenir, de contrôler, de superviser ou de conseiller les activités et la gestion de sa filiale étaient de nature à fonder un duty of care.

La Cour Suprême en conclut que les éléments avancés par les requérants étaient tout à fait de nature à justifier la réalité des chances de succès et la possibilité d’un duty of care pesant sur Shell.

## Vers la responsabilisation des sociétés mères, un mouvement international

La décision s’inscrit dans la tendance de plus en plus affirmée à lier environnement et droits humains, interdépendance développée par les institutions internationales (3), régionales (4) et nationales.

# PERSPECTIVE INTERNATIONALE ET COMPARÉE

Des tiers intervenants à l'affaire avaient mentionné également le soft law international, et effectivement les Principes directeurs des Nations Unies sur les droits humains et les entreprises (5) évoquent bien la responsabilité morale des sociétés d'assurer une prise en compte des droits humains et de l'environnement. Ces mêmes principes prévoient en outre la nécessité pour les Etats de réguler les activités des personnes privées de sorte à protéger les droits de l'Homme (de même, le Comité des Droits économiques, sociaux et culturels établit une obligation similaire dans son observation générale n°24 (6)). Enfin, ces instruments prévoient la nécessité de faciliter l'accès à la justice, ce qui est d'ailleurs un apport majeur de la décision de la Cour Suprême, permettant aux requérants y compris étrangers de chercher réparation auprès des sociétés mères (7). Ce droit fait partie des droits environnementaux procéduraux, et il est fondamental pour la réalisation des droits humains dans ce contexte.

La responsabilité des entreprises en matière de droit de l'Homme est un sujet très actuel, et les Etats ayant aujourd'hui des obligations dans ce domaine, les décisions de ce type devraient se multiplier – ainsi que les interventions législatives. Effectivement, cette situation n'est pas sans rappeler, en droit français, la loi de 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés mères (8), mais aussi les décisions du Conseil Constitutionnel de 2011 (9) et du 31 janvier 2020 (10), respectivement sur le devoir de vigilance de toute personne quant aux atteintes environnementales et sur l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de l'environnement.

La loi de 2017 se fonde d'ailleurs sur le soft law international, et ces éléments tendent à souligner la globalité des phénomènes environnementaux et la nécessité de repenser les règles relatives à la juridiction et l'extraterritorialité.

De même, la décision de la Cour Suprême intervient quelques jours après celle d'une Cour d'Appel néerlandaise (11), qui pour la même entreprise, la même filiale, et les mêmes faits de pollution, avait également retenu la responsabilité de la société mère – une première en droit néerlandais (12).

Il est à prévoir que les sociétés mères devront rapidement modifier leurs relations avec leurs filiales, et s'assurer qu'elles respectent droits humains et droit de l'environnement, il semble qu'elles ne soient plus inattaquables.

E.B.

[1] Cour Suprême du Royaume Uni, *Okpabi v Royal Dutch Shell Plc*, 12 février 2021 (UKSC 2018/0068).

[2] Cour Suprême du Royaume Uni, *Vedanta Resources PLC v Lungowe*, 10 avril 2019 (UKSC 2017/0185).

[3] Voir par exemple en ce sens, Rapporteur spécial Droits de l'Homme et Environnement: D. Boyd, *Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, UN Doc. A/74/161, 15/07/2019; Comité des droits de l'homme, *Observations Générale n°36 (droit à la vie)*, UN Doc. CCPR/C/GC/36, 2 novembre 2018.

[4] Par exemple et de manière très progressiste, Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, *Avis consultatif Droits de l'Homme et Environnement*, 15/11/2017, n° OC-23/17.

[5] *UN Guiding Principles on Business and Human Rights*, UN Doc. HR/PUB/11/04, 2011.

[6] Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, *Observation générale n°24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, UN Doc. E/C.12/GC/24, 23 juin 2017.

[7] E. Aristova, C. Lopez, *UK Okpabi et al v Shell: UK Supreme Court Reaffirms Parent Companies May Owe a Duty of Care Towards Communities Impacted by their Subsidiaries in Third Countries* (Opinio Juris, 16 février 2021) [<https://opiniojuris.org/2021/02/16/uk-ok-pabi-et-al-v-shell-uk-supreme-court-reaffirms-parent-companies-may-owe-a-duty-of-care-towards-communities-impacted-by-their-subsidiaries-in-third-countries/>] consulté le 20 février 2021.

[8] Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (JORF n°0074 du 28 mars 2017).

[9] Conseil Constitutionnel, *Michel Z*, 8 avril 2011 (2011-116 QPC).

[10] Conseil Constitutionnel, *Union des industries de la protection des plantes*, 31 janvier 2020 (2019-823 QPC).

[11] Cour d'Appel de la Haye, 29 janvier 2021 (ECLI:NL:GHDHA:2021:132).

[12] Cee van Dam, *Shell liable for oil spills in Niger Delta* (Business and Human Rights Center, 8 février 2021) [<https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/commentary-shell-liable-for-oil-spills-in-niger-delta/>] consulté le 20 février 2021.



# PERSPECTIVE COMPARÉE ET INTERNATIONALE

RETOUR SUR DEUX RECOURS CLIMATIQUES INTRODUITS EN  
DÉBUT DE MOIS DE FÉVRIER

## Action en justice pour inaction climatique contre Taiwan

Une association de juristes taiwanais, créée en 2010 en vue de promouvoir la protection de l'environnement, l' Association des juristes de l'environnement, ainsi que Greenpeace East Asia et quatre plaignants ont assigné le 3 février 2021 le ministère des Affaires économiques de Taiwan devant la Cour administrative de Taipei [1]. En cause, la réglementation énergétique taiwanaise jugée insuffisante pour faire face au changement climatique. Les requérants soulèvent, à ce titre, l'illégalité du 'Règlement de l'Agence pour les grands consommateurs d'énergie', au regard des lois climatiques taiwanaises (Loi sur le développement des énergies renouvelables et Loi sur la réduction et la gestion des gaz à effet de serre -GES-). En conséquence, les plaignants demandent au juge d'ordonner au ministre de modifier ce règlement, de sorte à le conformer aux objectifs fixés pour 2025. Objectif de transition énergétique vers le renouvelable d'un minimum de 20%.

A cette fin, les requérants contestent le seuil de qualification au-delà duquel les consommateurs d'énergie sont soumis au Règlement. D'après eux, en plaçant cette limite à 5000 kWh, le Règlement, entré en vigueur le 1er janvier 2020, dispenserait 90% des plus grandes entreprises consommatrices d'énergie du régime qu'il met en place.

A cela s'ajoute le fait que les obligations à la charge des consommateurs d'énergie soumis à cette réglementation ne sont pas jugées suffisamment ambitieuses. Le pourcentage minimum d'énergies renouvelables auquel ils devraient s'astreindre dans le cadre de leur activité devrait, selon eux, être plus élevé. A cet égard, le Règlement fixe à 10% le recours aux énergies renouvelables (par voie contractuelle - "contractual capacity"), là où les requérants plaident pour un taux de 20% correspondant à leur consommation énergétique réelle.

Rappelons que Taiwan n'est toujours pas considéré comme un État indépendant (de la Chine) aux yeux de la communauté internationale et du fait de l'obstruction chinoise, n'a pas encore accédé au statut d'État membre aux Nations Unies. Taiwan n'est donc pas partie aux différents Accords climatiques internationaux et n'a pu prendre part directement aux différentes COP instituées dans le cadre de cette gouvernance globale. Cependant, il est intéressant de relever que Taiwan a malgré tout pu indirectement assister à la Conférence de Paris par le biais d'une ONG, l'Institut de recherche sur les technologies industrielles (ITRI). De même, sur le plan diplomatique, Taiwan a réitéré à plusieurs reprises son intention de vouloir participer activement à la lutte internationale contre le réchauffement climatique. Bien que formellement non lié par l'Accord de Paris, c'est en novembre 2015, qu'il a fixé sa contribution aux efforts de réduction et s'est donc engagé au niveau national à une diminution des GES de 50 % d'ici à 2030, soit 20 % par rapport à ses émissions en 2005 [2]. A noter que ce sont les deux lois sur le fondement desquelles les requérants agissent (Loi sur le développement des énergies renouvelables et Loi sur la réduction et la gestion des GES), qui ont consacré les engagements taiwanais suite à la Conférence de Paris.

## L'Allemagne devant le CIRDI : Abandon du charbon et protection des investisseurs étrangers

L'entreprise énergétique allemande, RWE, distributrice d'électricité à base de charbon, a saisi le 2 février 2021, le CIRDI d'une demande d'arbitrage contre les Pays Bas sur le fondement du Traité sur la Charte de l'Énergie (Article 26 : Règlement des différends entre un investisseur et une partie contractante, TCE). En effet, les Pays Bas projetant d'abandonner les centrales électriques au charbon d'ici 2030 pour se conformer à leurs objectifs climatiques n'auraient pas accordé suffisamment de temps et de ressources à l'entreprise pour se reconverter [3]. RWE demande donc, en tant qu'investisseur étranger protégé, une compensation pour les pertes dues à la réglementation énergétique néerlandaise (Article 10: Promotion, protection et traitement des investissements; Article 13 : Expropriation, TCE).

En réalité, ce n'est pas la première entreprise allemande menaçant les Pays Bas d'agir sur le fondement du TCE. En effet, l'entreprise Uniper a également envisagé de déposer une requête contre l'Etat à la suite de ses mesures de reconversion énergétique [4]. Certaines ONG mettent le doigt, à cet égard, sur l'actuelle inconformité des politiques climatiques européennes au regard des standards de protection des investisseurs étrangers, standards qu'elles jugent disproportionnés et mettant, selon elles, en péril les mesures internes et européennes de transition énergétique. Elles s'appuient notamment sur les exemples d'arbitrage condamnant les Etats hôtes en raison de leurs législations environnementales [5].

Une des premières actions climatiques soumises à l'arbitrage du CIRDI.

Affaires à suivre...

P.S.

[1] Cour administrative de Taipei, Greenpeace East Asia and others v. Ministry of Economic Affairs, affaire pendante, 2021 : <http://climatecasechart.com/non-us-case/greenpeace-east-asia-and-others-v-ministry-of-economic-affairs/>

[2] Thierry Garcin, « Climat. COP 21 : le cas particulier de Taïwan », Les enjeux internationaux, 8 décembre 2015 : <https://www.franceculture.fr/emissions/les-enjeux-internationaux/climat-cop-21-le-cas-particulier-de-taiwan>

[3] CIRDI, RWE v. Kingdom of the Netherlands RWE v. Kingdom of the Netherlands, affaire pendante, 2021 <http://climatecasechart.com/non-us-case/rwe-v-kingdom-of-the-netherlands/?cn-reloaded=1>

[4] Pekka Niemelä et al., "Risky business: Uniper's potential investor-state dispute against the Dutch coal ban", Eijl talk (en ligne), 18 mars 2020: <https://www.eijltalk.org/risky-business-unipers-potential-investor-state-dispute-against-the-dutch-coal-ban/>

[5] Cas de Climate Action Network Europe. Voir CAN Europe, "Can Europe policy briefing on the Energy Charter Treaty", Octobre 2020: <https://caneurope.org/content/uploads/2020/11/Policy-briefing-on-the-Energy-Charter-Treaty-ECT.pdf>

# CHRONIQUE DES JO

---

**AN / Projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement** - Issu des propositions de la Convention citoyenne pour le climat, le [Projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement](#) a été adopté dans sa version proposée par le gouvernement, par la commission des Lois de l'Assemblée nationale le 17 février. S'il est adopté par le Parlement, le texte modifiera la Constitution française pour y introduire, à l'article 1er qu'elle "garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique". Les débats en commission des Lois ont notamment porté sur les termes "agir" et "garantir". Certains députés, à l'instar Delphine BATHO (NI), ont proposé d'y introduire le principe de non-régression sans qu'il ne soit retenu. Le texte sera examiné en séance publique du 9 au 11 mars. Un vote solennel sera tenu le 16 mars à l'issue des questions au gouvernement.

**AN / Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** - Présenté en Conseil des ministres le 10 février, les 69 articles du [Projet de loi dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#) reprenant certaines des propositions émises par les 150 citoyens de la Convention citoyenne pour le Climat seront examinés par la commission spéciale de l'Assemblée nationale en mars. Cette dernière sera présidée par Laurence MAILLART-MEHAIGNERIE (LREM) également Présidente de la commission du Développement durable et de l'aménagement du territoire. Le texte devrait être examiné en séance publique à partir du 29 mars. Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) et le Conseil d'Etat (CE), dans leurs avis du [27 janvier](#) et du [10 février](#), ont tous deux souligné les insuffisances de l'étude d'impact associée au projet de loi.

**AN / Commission d'enquête orpaillage illégal** - Le 17 février, la [commission d'enquête sur la lutte contre l'orpaillage illégal](#) présidée par Lenaick ADAM (LREM), député de Guyane a été créée. La commission, dont la création était initialement projetée pour avril 2020 mais reportée en raison du contexte sanitaire, a nommé le second député de Guyane, Gabriel SERVILLE (GDR) comme rapporteur. Elle devrait rendre son rapport d'ici septembre 2021. La commission se prononcera sur l'efficacité des mesures de lutte contre l'orpaillage illégal ainsi que sur ses conséquences sanitaires, environnementales, économiques et sociales.

**AN / Commission d'enquête sur la "mainmise sur l'eau par les intérêts privés et ses conséquences"** - Le 3 février, le groupe La France insoumise (LFI) a exercé son "droit de tirage" permettant d'inscrire une proposition de résolution (PPR) portant création d'une commission d'enquête à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

La [PPR](#) a porté création d'une [commission d'enquête sur la mainmise sur l'eau par les intérêts privés](#) dont l'objectif est d'examiner la gestion de l'eau en France et ses conséquences sur les finances publiques et les usagers et le rôle de l'Etat et des autorités organisatrices.

**Loi d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « loi Asap »** - Jusqu'au 4 mars prochain le ministère de la Transition écologique soumet à la consultation du public le principal décret d'application de cette loi pour ce qui concerne les procédures environnementales. Ce dernier permet notamment la possibilité pour le Préfet de choisir entre l'enquête publique et une consultation par voie électronique pour les projets soumis à autorisation environnementale ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. Lien disponible [ici](#).



# CHRONIQUE DES JO

**Économie circulaire** - Le Parlement européen a adopté des recommandations politiques en vue d'aboutir à une économie circulaire, neutre en carbone et durable d'ici 2050 (au plus tard). Les députés affirment que des objectifs contraignants pour 2030 relatifs à l'utilisation des matières premières et l'empreinte de la consommation sont nécessaires. Ils appellent la Commission à proposer des objectifs contraignants par produit et/ou par secteur pour les contenus recyclés et à présenter une législation en 2021 élargissant le champ d'application de la directive sur l'écoconception pour inclure les produits non liés à l'énergie. Lors du débat en plénière, il a été souligné qu'il ne serait pas possible d'atteindre les objectifs fixés dans le pacte vert si l'Union européenne ne passait pas à un modèle d'économie circulaire.

**PE / Reprise et résilience** - Le Parlement européen vient d'approuver la résolution sur les objectifs, le financement et les règles d'accès à la facilité pour la reprise et la résilience, prévue pour aider les pays de l'UE à faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19.

Pour être éligibles et bénéficier d'un financement, les plans nationaux de relance et de résilience devront se concentrer sur les domaines d'action clés de l'Union européenne : la transition verte, la transformation numérique, la cohésion économique et la compétitivité, ainsi que la cohésion sociale et territoriale. Le respect de l'État de droit et des valeurs fondamentales de l'Union constitue une condition préalable à l'obtention d'un financement.

## Questions des sénateurs

**Blocage de certaines aides agricoles du plan de relance** - M. Pascal Allizard fait remarquer au ministère de l'agriculture et de l'alimentation que le guichet de l'aide au renouvellement des agro-équipements nécessaires à la transition agroécologique est désormais clos du fait du grand nombre de demandes. Il souhaite savoir si cette aide va être étendue par le gouvernement.

**Déchets inertes et responsabilité élargie du producteur** - M. Christian Bilhac souhaite faire part au ministère de la transition écologique du mécontentement de l'union nationale des industries de

carrières et matériaux de construction (UNICEM) et de leurs partenaires du fait du traitement des déchets inertes du bâtiment dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui prévoit la création d'une future filière de responsabilité élargie du producteur (REP). En effet, l'UNICEM « s'étonne de la méconnaissance à la fois de la qualité des résultats obtenus et de la réalité du fonctionnement de la filière de reprise et du traitement des déchets inertes du bâtiment issus des matériaux minéraux en matière d'économie circulaire » et souligne sa crainte relative à la création d'un dispositif administratif « tentaculaire et onéreux, éloigné du terrain et des réalités des chantiers ». Il demande au Gouvernement si une concertation avec les acteurs concernés va être mise en place.

## Déploiement des appels d'offres de production d'électricité solaire innovante

- M. Daniel Laurent attire l'attention du ministère de la transition écologique sur les difficultés rencontrées par les lauréats des appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie (CRE) pour « la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire » et plus particulièrement par les installations agrivoltaiques visant la production d'énergie solaire à partir de persiennes solaires couplées à une production agricole. En effet, les agriculteurs intéressés par ces projets sont confrontés « à un changement d'interprétation de certains services déconcentrés de l'État qui ne considèrent plus ces projets comme « agricoles » et donc soumis à instruction en Mairie, mais comme des projets « principalement de production d'énergie » soumis à autorisation préfectorale », et ce sans jurisprudence ni modification du droit positif. Cette interprétation et les recours qui s'ensuivront auront pour effet d'allonger considérablement le délai d'obtention des permis. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte mettre en œuvre les projets des lauréats.

**Pouvoirs des élus en matière d'implantation d'infrastructures de production d'énergie** - M. Hervé Maurey attire l'attention du ministère la transition

écologique sur les pouvoirs des élus en matière d'implantation d'infrastructures de production d'énergie, dans un contexte marqué par le développement projets de construction d'infrastructures de production d'énergie renouvelable. Il souligne que ces projets « peuvent être décidés et aboutir sans l'approbation des élus des zones d'implantation » et qu'il est nécessaire que le maire puisse avoir le pouvoir de s'opposer à la construction de ce type d'infrastructures ou au moins un droit de regard.



**Projet Hercule** - Mme Vivette Lopez attire l'attention du ministère de la transition écologique sur le projet de réorganisation baptisé « Hercule » qui vise à permettre à la société EDF, lourdement endettée d'entretenir son parc nucléaire tout en investissant dans le développement des énergies renouvelables. Elle souligne que le Parlement n'a pas été associé au projet, qui aura pourtant « un impact important sur l'avenir du système électrique français ». Ce projet implique une scission du groupe en trois entités : une entreprise publique (EDF bleu) pour les centrales nucléaires, une autre (EDF vert) cotée en Bourse pour la distribution d'électricité et les énergies renouvelables, et une troisième (EDF azur) responsable des barrages hydroélectriques. Des négociations relatives à ce projet avec la Commission européenne sont en cours. Le député affirme que ce « projet suscite la crainte qu'une logique financière prenne le pas sur le projet industriel d'EDF », dans un contexte marqué par les risques de rupture d'approvisionnement électrique et souhaite que la souveraineté énergétique de la France soit assurée et « considérée comme un bien commun stratégique » et que la représentation nationale soit associée à ce projet. Elle demande au Gouvernement des garanties en ce sens.

# POUR LES PLUS CURIEUX....

## Évènements:

Le 23 février (18h30 à 20h30) aura lieu un zoom d'accueil des nouveaux bénévoles de l'association Notre affaire à tous. Pour s'inscrire à la réunion, c'est [ici](#).

Pour adhérer directement à l'association au sein de laquelle il existe un groupe effectuant des recours contre des projets inutiles, rendez vous [ici](#).

## A regarder

Le 11 février a eu lieu à la Cour de cassation un colloque portant sur "Le renouvellement des acteurs et de l'activisme judiciaire" au sein du cycle "Justice environnementale : le défi de l'effectivité". La rediffusion accessible [ici](#).

## A lire

Rapport du PNUE, *Making Peace with Nature*, 19 février 2021 : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20500.11822/34948/MPN.pdf?sequence=3>

Plusieurs combats à suivre sur le site: <https://www.marietoussaint.eu/proteger-les-defenseurs-de-l-environnement>

Article du Blog des juristes relatif à l'affaire Sabo devant la CJUE, lien disponible [ici](#)

Article de l'Obs sur un recours de la FNE contre l'Etat en raison de l'hécatombe des dauphins échoués, lien disponible [ici](#)

Article du Monde sur le manque d'encadrement des extensions aéroportuaires par la loi Climat, lien disponible [ici](#)

## A écouter

Pour vous mettre en appétit avant le colloque organisé par l'AJDE en avril 2021 dédié aux relations environnement et espace : La série sur "l'économie extraterrestre" dans entendez-vous l'éco ? sur France culture :

- Explorer ou exploiter : une odyssee commerciale, [ici](#)
- La ruée vers les données spatiales, [ici](#)
- Du tourisme spatiale à la colonisation céleste, [ici](#)

Bruno David, "La forêt du charbon", le monde vivant (France culture), 17 février 2020, disponible sur:

<https://www.franceculture.fr/emissions/le-monde-vivant/la-foret-du-charbon>

"Le réchauffement climatique est-il incontrôlable comme dans Le jour d'après ?", Entretien enregistré en décembre 2020, avec Eric Guilyardi directeur de recherche CNRS au laboratoire d'océanographie et du climat rattaché à Sorbonne Université, membre du comité de rédaction du 5ème rapport du GIEC, rediffusé sur France culture le 15 février 2021, accessible sur :

<https://www.franceculture.fr/conferences/sorbonne-universite/le-rechauffement-climatique-est-il-incontrolable-comme-dans-le-jour-dapres>

## A signer

Un emploi vert pour tous : à signer [ici](#).

Conférence #4 : Nature's voice : How to represent nature in the democratic debate ? S'inscrire sur ce lien : <https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSd7lbC8oPuMTy-BVu9b7Hu4u-Lxlg0i40L1a7EQP0s1vH503Q/viewform>

# LES AUTEURS



Noé AMIOT  
Co-responsable pôle  
législatif



Emma BOLOPION  
Pôle perspectives comparée et  
internationale



Clémence BARBET  
Pôle Union européenne



Claire BURLIN  
Pôle législatif



Imane CHARTIER  
Pôle droit administratif de  
l'environnement



Manon DESBAT  
Co-responsable pôle  
Union européenne



Juliette DIARD  
Pôle droit constitutionnel et  
droits fondamentaux



Clothilde DOMINIQUE  
Pôle droit privé et pénal  
Responsable pôle sciences de la  
nature



Célia ETARD  
Responsable pôle droit privé et  
pénal de l'environnement



Charif FEHMI  
Pôle droit administratif de  
l'environnement



Maxime GIORGI  
Pôle droit privé et pénal de  
l'environnement



Océane LEMASLE  
Co-responsable pôle  
législatif



Chloé LE JUEZ  
Pôle droit administratif de  
l'environnement



Emilie MANTIONE  
Co-responsable pôle Union  
européenne



Sophie OUAHBI  
Pôle Union européenne  
Invitée spéciale



Olga MAURICE  
Pôle législatif



Clémence NOYAU  
Pôle droit constitutionnel  
et droits fondamentaux



Nathan PILLET  
Pôle droit administratif de  
l'environnement



Paola SALFATI  
Responsable pôle perspectives  
comparée et internationale  
Illustrations et mise en page



Lisa Walan SALVIA  
Responsable pôle droit constitutionnel  
et droits fondamentaux  
Illustrations



Aude SANY  
Responsable pôle droit administratif  
de l'environnement  
Coordnatrice générale

*Un grand merci à Giacomo Renaud pour son travail sur le logo !*

*Vous voulez nous faire un retour ? Vous avez relevé une erreur ? Vous voulez vous abonner à la liste de diffusion ? Ecrivez-nous : [veillejuridique.m2env@gmail.com](mailto:veillejuridique.m2env@gmail.com)*